

# DECISION DCC 25-198 DU 26 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Bohicon du 26 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 août 2024, sous le numéro 1768/330/REC-24, par laquelle monsieur Alain MONTIN, tradithérapeute, demeurant et domicilié à Bohicon Vehou, téléphone : 01 96 45 49 84, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement définitif d'un litige domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est victime d'une injustice manifeste imputable à monsieur Lucien ADJALLALA, représenté par madame Victorine ADJALLALA et autres, dans le cadre d'un litige portant sur une parcelle de terrain située à Agbanwémè, commune de Bohicon ;

**Qu'il** précise que le litige a donné lieu à plusieurs décisions de justice, à savoir :

- le jugement n°028/CM-20 du 4 septembre 2020, rendu par la chambre civile moderne et commerciale du tribunal de première

*ds*



instance de deuxième classe d'Abomey, ayant ordonné l'expulsion de ses vendeurs, les héritiers YEHOUENOU, ainsi que de leurs occupants, y compris lui-même en sa qualité d'acquéreur régulier ;

- l'arrêt n°2021-20/CM/CA-AB du 17 juin 2021, rendu par la cour d'Appel d'Abomey, ayant confirmé le jugement précité ;

- l'arrêt de la Cour suprême ayant déclaré son pourvoi irrecevable ;

**Qu'il** affirme qu'il a formé opposition, le 14 décembre 2023, des significations de décisions, à lui faites par maître Casimir AHOUANDE, huissier de justice, en invoquant des vices de forme, des irrégularités entachant l'exploit de signification et solliciter son annulation ;

**Qu'il** soutient, qu'en tout état de cause, il convient d'attendre la décision du juge foncier avant d'envisager, le cas échéant, la remise du bien objet de la vente ;

**Qu'il** révèle que, par ordonnance n°002/2024/2<sup>ème</sup> JEX du 9 avril 2024, le juge de l'exécution du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey a ordonné le sursis à toute mesure de déguerpissement, dans l'attente de la décision du juge foncier ;

**Que** de cette décision, monsieur Lucien ADJALLALA a interjeté appel ;

**Qu'il** indique, par ailleurs, qu'à l'issue de cette procédure, deux arrêts civils portant le même numéro 11/EX/2024 rendus à la même date, le 8 août 2024, par deux formations distinctes de la cour d'Appel, comportent des dispositifs contradictoires, de nature à engendrer une insécurité judiciaire ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour afin d'être rétabli dans ses droits ;

**Que** par mémoire en réplique, par l'organe de son conseil, il indique que son recours est fondé sur la violation de plusieurs droits

*ds*



fondamentaux, notamment le droit de propriété consacré par l'article 22 de la Constitution ;

**Qu'**il soutient également que l'article 1<sup>er</sup> de la loi portant organisation judiciaire, qui instaure l'exigence d'une justice rigoureuse, impartiale et conforme aux règles de droit, a été méconnu ;

**Qu'**enfin, il dénonce la violation des articles 126, alinéa 1<sup>er</sup> et 35 de la Constitution, relatifs, respectivement, à la mission de la justice rendue au nom du peuple béninois, et aux devoirs des agents publics, tenus d'agir avec probité, compétence et loyauté dans l'intérêt du bien commun ;

**Qu'**il conclut que l'exécution des décisions judiciaires intervenue, alors même qu'une procédure demeure pendante devant la juridiction foncière compétente, constitue une atteinte à ses droits constitutionnels ;

**Qu'**en conséquence, il sollicite de la Cour qu'elle constate ladite violation, ordonne son maintien sur la parcelle litigieuse et déclare inconstitutionnels les actes posés par l'huissier de justice jusqu'à l'issue de la procédure foncière en cours ;

**Considérant** que par mémoire en date du 05 novembre 2024, maître Casimir AHOUANDE soutient avoir agi dans le strict cadre légal de sa mission d'huissier de justice, conformément à l'article 3 de la loi n°2001-38 du 8 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice, ainsi qu'aux dispositions du code de procédure civile ;

**Qu'**il précise avoir procédé, en toute régularité, à la signification des décisions judiciaires, notamment de la grosse de l'arrêt n°11/EX/2024 ;

**Qu'**il rejette toute faute personnelle dans l'exécution de ses missions ;

**Qu'**il observe que tout grief à son encontre aurait dû être porté devant la Chambre nationale des huissiers de justice, en application de l'article 19 de la loi n°2001-38 du 8 septembre 2005 sus-visée ;

**Qu'**il relève, en outre, que la parcelle querellée ne constitue pas le domicile du requérant, mais un site à usage commercial mis en bail ;

*ds*



**Qu'il** précise, en outre, que son dossier ne comporte pas deux arrêts distincts portant la même référence et affirme que la prétendue contradiction entre les deux arrêts est imputable à une simple erreur de dactylographie, laquelle a été corrigée par la suite ;

**Considérant** que le conseil de maître Casimir AHOUANDE et de monsieur Lucien ADJALLALA soutient, pour sa part, que la prétendue contradiction entre les deux arrêts est imputable à une simple erreur de dactylographie, laquelle a été corrigée par la suite ;

**Qu'il** précise que la différence de composition alléguée résulte du retrait du président de la cour d'Appel monsieur Jacques HOUNSOU, remplacé successivement par deux autres magistrats, ce qui serait à l'origine de la confusion soulevée par le requérant ;

**Qu'il** conclut que les moyens soulevés par le requérant ne relèvent pas du contentieux constitutionnel, mais de celui de l'ordre judiciaire et invite la Cour à se déclarer incompétente sur le fondement des dispositions des articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** soutient, en outre, que le requérant ne dispose pas de titre de propriété valable, son vendeur n'ayant lui-même aucun droit réel sur l'immeuble litigieux ;

**Qu'il** souligne que le requérant n'a jamais produit les deux prétendus arrêts contradictoires invoqués ;

**Qu'il** poursuit que bien que la décision du juge de l'exécution de la cour d'Appel soit frappée de pourvoi, l'exécution a été entamée ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour, au principal, de déclarer son recours irrecevable, au subsidiaire, de le débouter de toutes ses prétentions ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de*

*de*



*la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

**Qu'en** outre l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans l'exécution d'un arrêt rendu par la cour d'Appel d'Abomey ;

**Qu'en** vertu du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour ne saurait accéder à cette demande ;

**Qu'il** en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

*ds*

## **EN CONSEQUENCE,**

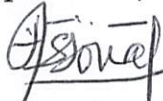
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain MOUTIN, à maître Casimir AHOUANDE, à maître Hervé G.G. SOUNKPON, à maître Layo Prisca OGOUBI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**